

19. Les sommes perçues par la municipalité pour les services qu'elle offre aux ménages diminuent d'autant le total des dépenses présentées, pour fins de remboursement, par la municipalité à la Société.».

4. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 25, de la section et des articles suivants :

**«SECTION V  
PRÉPARATION DE CENTRES D'HÉBERGEMENT  
TEMPORAIRE**

26. La Société peut apporter les adaptations nécessaires aux édifices ayant abrité l'ancien Hôpital général de Lachine et l'ancien Hôpital de la Visitation de Montréal afin d'en faire des centres d'hébergement temporaires sécuritaires.

27. Les centres d'hébergement créés pourront être mis à la disposition des ménages, visés à l'article 1 du présent programme, lorsque la composition de ces ménages ou la durée prévisible de l'hébergement temporaire le justifie.».

5. La Section V de ce programme est renumérotée et devient la Section VI.

6. L'article 26 de ce programme est renuméroté et devient l'article 28.

38842

Gouvernement du Québec

**Décret 859-2002, 10 juillet 2002**

CONCERNANT le versement d'un montant de 1 500 000 \$ à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda à titre d'aide financière additionnelle au regroupement

ATTENDU QU'à la suite de la publication du Livre blanc sur la réorganisation municipale, le regroupement des municipalités a été retenu par le gouvernement comme une avenue privilégiée pour favoriser un renforcement des structures municipales;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda a été créée par le regroupement des treize municipalités de la municipalité régionale de comté (MRC) de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, même si le projet initial du gouvernement ne visait que les municipalités qui faisaient partie de l'agglomération de recensement, soit sept municipalités plutôt que treize, les intervenants politiques et autres du milieu en sont vite venus à la conclusion qu'un

regroupement à l'échelle de l'agglomération de recensement seulement aurait eu pour effet d'isoler six petites municipalités et de remettre en question la viabilité de la MRC;

ATTENDU QUE, dans cette perspective, la Ville de Rouyn-Noranda a accepté de procéder à un regroupement à l'échelle de toutes les municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE la mise en place de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda contribuera à dynamiser les municipalités périphériques et rurales de la MRC qui bénéficiaient de très peu de ressources techniques et financières;

ATTENDU QU'un tel regroupement favorisera une meilleure gestion municipale des territoires ruraux de cette région et une occupation dynamique de ces territoires;

ATTENDU QUE le modèle de gestion municipale mis en place à Rouyn-Noranda pourrait être avantageusement reconduit dans d'autres MRC du Québec;

ATTENDU QU'à court terme, cependant, il y a lieu de reconnaître que la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda doit faire face à certains problèmes d'intégration et à des obligations additionnelles qui rendent plus difficile l'atteinte de l'équilibre budgétaire, à savoir :

— compte tenu de l'éloignement des différents noyaux de population, la nouvelle ville doit mettre en place des conseils de quartier pour favoriser une implication des citoyens dans la gestion de leur milieu de vie immédiat et assurer le maintien de bons services de proximité;

— en plus de succéder à treize municipalités, la nouvelle ville a succédé également à la MRC;

— la ville-centre a dû procéder à l'intégration du personnel en provenance de plusieurs petites municipalités (49 personnes) dont la formation et la compétence ne correspondaient pas toujours aux besoins de la nouvelle ville;

— en matière de protection contre l'incendie, l'absence d'exonération de responsabilité civile a obligé la ville à un redéploiement rapide et coûteux de ses ressources sur des territoires qui ne bénéficiaient pas de la protection requise en cette matière;

— les ministères et organismes exigent de la nouvelle ville qu'elle se conforme rapidement aux normes alors qu'ils exerçaient une certaine tolérance à l'égard des petites municipalités auxquelles elle a succédé (ex. : mise au rancart de certains véhicules de protection contre l'incendie, mise aux normes des bâtiments);

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la complexité particulière d'un regroupement de treize municipalités à l'échelle de l'ensemble d'une MRC dont le territoire s'étend sur une superficie de 4 953,53 kilomètres carrés;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) n'a pas été conçu pour des regroupements de cette ampleur, puisqu'il ne tient aucunement compte du nombre de municipalités impliquées dans un regroupement ni de la dimension du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda n'a eu droit qu'à un montant d'aide financière de 1 010 000 \$, réparti sur cinq ans, soit un montant total *per capita* de 24,40 \$ seulement;

ATTENDU QUE les élus et les fonctionnaires municipaux de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda ont pris en charge, eux-mêmes, la mise en place de la nouvelle ville, alors que plusieurs grandes villes regroupées ont bénéficié de l'aide de comités de transition financés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda ne pourra pas bénéficier du paiement par le gouvernement du coût de la première élection générale, comme ce fut le cas également pour plusieurs grandes villes regroupées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière supplémentaire à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda pour qu'elle soit plus représentative de l'ampleur de la restructuration effectuée et des obligations qui échoient à la nouvelle ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit autorisé à verser un montant de 1 500 000 \$ à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda à titre d'aide financière supplémentaire au regroupement, à même les crédits budgétaires du programme 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE cette aide soit payée en un seul versement, au cours de l'année 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38843

Gouvernement du Québec

## **Décret 860-2002, 10 juillet 2002**

CONCERNANT l'Université Concordia

ATTENDU QUE l'Université Concordia a été constituée en corporation par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 9 de la loi constitutive de l'Université Concordia, le gouvernement peut, sur pétition de l'université autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers de ses membres présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale, augmenter le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à cette université ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 2431-85 du 27 novembre 1985, a porté ces montants à trois cents millions de dollars (300 000 000 \$);

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée à l'unanimité le 19 juin 2002, l'Université Concordia demande que le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront lui appartenir ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé soient augmentés à cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$);

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette résolution afin que l'Université Concordia puisse réaliser ses projets de développement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia soit augmenté à cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$);

QUE le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé par l'Université Concordia soit augmenté à cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$);